



Hérault

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 21/01/2026

Salle du Conseil Municipal – Place Viala – 34660 COURNONTERRAL

Date de convocation : 14/01/2026

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 19

Quorum atteint

Présents (15) :

- William ARS
- Olivier DELMAS
- Marie-Line GIBERT
- Patricia BELKADI
- Karine TURLAIS
- Yoann AGATI
- Geneviève SOLACROUP
- Anne MACIAS
- Roseline TERME
- Marc OLIVIER
- Anne GACHON
- Gautier VIDAL
- Emilie BRIGNARD
- Patrick MOREAU
- Laura AZEMA

Absents représentés (4) :

- Eddy GOMMERET ; pouvoir à Marie-Line GIBERT
- Sylvie VALETTE : pouvoir à William ARS
- Anne-Marie DELOBEL : pouvoir à Gautier VIDAL
- Pascale GRIPON : pouvoir à Karine TURLAIS

Absents (6) :

- Norbert ISERN
- Céline DUCOUDRAY
- Flavien MERCADIER
- Paul MARTINEZ
- Naïma DEBORDES
- Elisabeth LEONES

Secrétaire :

Emilie BRIGNARD

DELIBERATION D2026-06 – ESPACES NATURELS SENSIBLES – DELEGATION DE DROIT DE PREEMPTION A MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE POUR LES PARCELLES BD8 – BD9

Monsieur le Maire informe le Conseil que dans le cadre d'une succession vacante, l'Etat souhaite vendre les parcelles BD8 et BD9 situées au lieu-dit Prélong d'une contenance de 257 m² et de 1928 m² au prix de 4131 € (quatre mille cent trente et un euros).

Dans ce cadre, une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) a été adressée au Département de l'Hérault par Maître Gilles GAYRAUD, Notaire à Pignan, au titre du droit de préemption des espaces naturels sensibles.

Par décision en date du 11 décembre 2025, le Département a renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

En vertu de l'article L.215-7 du code de l'Urbanisme, « *La Commune peut se substituer au Département si celui-ci n'exerce pas son droit de préemption* ».

Ces deux parcelles étant mitoyennes de l'aire des gens du voyage, leur acquisition permettrait un agrandissement de la structure mais aussi dans le cadre de la GEMAPI de répondre aux continuités écologiques et aux besoins de la Métropole pour ses compensations environnementales.

Compte tenu de ces éléments, ces parcelles présentent un intérêt avéré de maîtrise foncière publique pour la Métropole de Montpellier.

L'article L.215-7 du code de l'Urbanisme prévoit, que si la Commune fait partie d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer ce droit de préemption.

Dans ces conditions et afin que la Métropole puisse poursuivre ses actions, il s'avère nécessaire que la Commune lui délègue le droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles à l'occasion de la vente des parcelles BD8 et BD9 situées Lieu-dit Prélong.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil :

- de déléguer le droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles à Montpellier Méditerranée Métropole à l'occasion de la vente des parcelles cadastrées BD8 et BD9, situées Lieu-dit Prélong,
- de l'autoriser à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

LE CONSEIL :

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

APPROUVE en leur entier les propositions qui lui sont faites.

FAIT ET DELIBERE A COURNONTERRAL, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,


William ARS



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il n'est pas l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.